CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR ANDRIEUX (de la Seine),

Sur une lacune existante dans la législation sur les huissiers.

Séance du quatrième jour complémentaire an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

UNE lacune dans la législation *sur les huissiers* a donné naissance à une jurisprudence vicieuse, contraire à l'esprit de notre constitution politique & de nos lois actuelles, & qui,

pour un défaut de forme misérable, quand même il seroit réel, prive les citoyens des droits les plus justes au fonds, & entraîne leur ruine.

Cette jurisprudence ne faisant que de naître, & n'étant pas encore bien établie, il seroit aussi facile que nécessaire de la rectifier par une loi interprétative.

L'article II du titre II de l'ordonnance de 1667 ordonnoit aux huissiers d'énoncer *leur immatricule* dans leurs exploits de citation, *à peine de nullité.*

Cet article n'a point été *expressément* abrogé.

Mais les lois rendues par la première Assemblée constituante ont supprimé tous les anciens tribunaux, parlemens, bailliages, sénéchaussés, présidiaux, châtellenies, prévôtés, &c. . . . . . & les ont remplacés par les seuls tribunaux de district.

L'article XIII de la loi de décembre 1790, concernant les officiers ministériels, porte :

« Tous les huissiers ou sergens *royaux, même ceux des* » *ci-devant justices seigneuriales*, ressortissant immédiate- » ment aux parlemens & cours supérieures supprimés, » pourront, *en vertu de leurs anciennes immatricules*, & sans » avoir égard aux priviléges & attributions de leurs offices, » *qui demeurent abolis*, continuer d'exercer concurremment » entre eux leurs fonctions dans le ressort des tribunaux » qui auront remplacé celui dans lequel ils étoient imma- » triculés, & même dans l'étendue de tous les tribunaux de » district, dont les chefs-lieux seront établis dans le terri- » toire qui composoit l'ancien ressort des tribunaux sup- » primés. »

Les tribunaux de district ont été supprimé & remplacés par ceux de département.

L'article XXVII de la loi du 19 vendémiaire an 4 est ainsi conçu :

« Il y aura près de chaque tribunal (de département) » non divisé en sections, & de chaque section de tribu- » nal, deux huissiers nommés & révocables par le tribu-

» nal... Ceux des huissiers *des tribunaux actuels* (c'est-à-» dire des tribunaux de district) qui ne seront pas du » nombre des précédens, continueront *provisoirement* d'ins-» trumenter en concurrence avec eux dans les départemens, » & seront *révocables comme eux.* »

En conservant les huissiers des tribunaux de district dans le droit d'exploiter, la loi a conservé implicitement tous les huissiers anciens, royaux & seigneuriaux, que celle de 1790 avoit également maintenus.

Mais ni l'une ni l'autre de ces lois n'assujettit ces anciens huissiers à se faire immatriculer, ni inscrire au greffe des nouveaux tribunaux, dans le ressort desquels on leur accorde la faculté de continuer à exploiter.

Cependant la loi du 19 vendémiaire porte qu'ils seront *révocables par le tribunal.* Mais comment pourront-ils être révoqués par un tribunal qui ne les aura ni institués ni confirmés, qui pourra même ne point du tout les connoître, puisqu'ils ne sont pas tenus de s'y présenter, de s'y faire enregistrer ?

Il est évident qu'il y a ici lacune dans la loi.

D'un autre côté, cette faculté d'instrumenter en concurrence n'est continuée aux anciens huissiers que *provisoirement.* Cette disposition annonce qu'il doit en être rendu une *définitive :* pourquoi ne la rendroit-on pas ? & pourquoi laisseroit-on subsister un état de choses qui n'est que *provisoire ?*

Beaucoup de ces anciens huissiers royaux ou seigneuriaux conservés *provisoirement*, non attachés à aucun des nouveaux tribunaux, ont pensé qu'ils ne devoient plus faire mention dans leurs exploits de leurs anciennes immatricules.

Une loi du 8 pluviôse an 2 fonde assez cette opinion. Elle défend aux greffiers, notaires & autres dépositaires d'insérer à l'avenir dans les actes de toute nature des clauses, *qualifications*, *énonciations* ou *expressions* tendantes à rappeler *d'une manière directe ou indirecte le régime féodal*

ou nobiliaire; *ou la royauté*, & punit la contravention de cinq années de fers.

Il faut convenir aussi qu'il seroit bien singulier de voir, en l'an 7 de la République, des huissiers s'intituler sergens en telle prévôté royale ou seigneuriale, qui est supprimée depuis neuf années.

Le patriotisme, la crainte même d'une peine, ou tout au moins d'un procès criminel, ont dû déterminer la plupart de ces huissiers à ne plus rappeler une qualification abolie, une immatricule désormais insignifiante.

La plupart prennent seulement la simple qualité d'huissier de *ou* en tel endroit, ou d'*huissier public patenté*; & dans le fait, ils ne sont pas autre chose.

Cependant des praticiens ont imaginé de demander la nullité de leurs citations, sous prétexte du défaut d'immatricule; ils se sont fondés sur ce qu'aucune loi n'a abrogé les dispositions de l'ordonnance de 1667, à ce relatives.

Plusieurs tribunaux, & le tribunal de cassation lui-même admettent cette nullité, qui n'en devroit pas être une, qui n'est point du fait des parties, qui même n'est pas un juste sujet de reproche à faire aux anciens huissiers.

La jurisprudence du tribunal de cassation a pourtant varié à cet égard; dans une occasion il a rejetté cette nullité, en se fondant sur la loi du 8 pluviôse (1). Mais depuis, il l'a constamment accueillie.

Le tribunal de la Gironde l'admet; celui de la Charente-Inférieure, qui en est voisin, la regette.

Ne seroit-il pas temps de faire cesser les incertitudes que cette jurisprudence a fait naître, & de réparer, on peut

---

(1) Par un jugement du 22 ventôse, an 6, au rapport du citoyen Legot, membre actuel du Conseil des Cinq-Cents. Le citoyen Berlier, aussi membre du Conseil, portoit la parole comme substitut.

le dire, les injuſtices qu'elle a produites, en adoptant les articles de loi ſuivans ?

ARTICLE PREMIER.

Dans un mois, à compter de la publication de la préſente loi, tous les anciens huiſſiers, auxquels la faculté d'exercer en concurrence avec ceux des nouveaux tribunaux a été conſervée par les articles XIII de la loi du 16 décembre 1790, & XXVII de la loi du 19 vendémiaire an 4, ſeront tenus, pour pouvoir continuer leurs fonctions, de ſe préſenter au greffe du tribunal du département de leur réſidence, & de s'y faire immatriculer. Il leur ſera délivré un certificat de cette immatricule, viſé du préſident du tribunal & du greffier.

II.

Au moyen de cette immatricule qu'ils ſeront tenus d'énoncer dans leurs exploits de citation, & tous autres, à peine de nullité, ils pourront exercer leurs fonctions, conformément aux lois exiſtantes, dans toute l'étendue du département, & non ailleurs, auſſi à peine de nullité.

III.

Le tribunal pourra limiter, ſelon qu'il le jugera convenable à l'étendue & aux beſoins de ſon reſſort, le nombre des huiſſiers qu'il admettra à l'immatricule; il pourra auſſi révoquer ceux qu'il y aura admis.

IV.

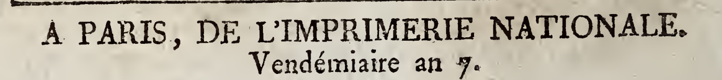
Les huiſſiers des juſtices de paix énonceront également la juſtice à laquelle ils ſont attachés, auſſi à peine de nullité.

V.

Tous jugemens rendus depuis la publication de la loi du 8 pluviôſe an 2, qui auroient déclaré nuls des exploits de citation & autres, faute par les huiſſiers d'avoir énoncé leur immatricule, ſont eux-mêmes déclarés nuls ; & les parties relevées de cette nullité prétendue, & rétablies dans leurs droits, comme ſi leſdits jugemens n'étoient pas intervenus.

Je demande le renvoi à une commiſſion ſpéciale de l'examen de ces articles, & particulièrement de la queſtion : *ſavoir ſi l'omiſſion de l'immatricule des huiſſiers dans leurs exploits de citation & autres, faits depuis la publication de la loi du 8 pluviôſe an 2, a dû entraîner la nullité de ces actes.*

Nota. Cette motion d'ordre a été renvoyée à la commiſſion chargée du travail ſur l'organiſation des huiſſiers. Le citoyen Andrieux a été adjoint à cette commiſſion.



A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 7.